


Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports routiers
**Groupe d'experts de l'Accord européen relatif
 au travail des équipages des véhicules effectuant
 des transports internationaux par route (AETR)**
Troisième session

Genève, 24 octobre 2012

**Rapport du Groupe d'experts de l'Accord européen
 relatif au travail des équipages des véhicules effectuant
 des transports internationaux par route (AETR)
 sur sa troisième session**

Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| I. Participation | 1–3 | 3 |
| II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)..... | 4 | 3 |
| III. Adoption du rapport de la deuxième session (point 2 de l'ordre du jour)..... | 5 | 3 |
| IV. Programme de travail (point 3 de l'ordre du jour) | 6–9 | 3 |
| A. Mémoire d'accord conclu entre la CEE et les services de la Commission européenne qui reconnaît le Centre commun de recherche (CCR) comme étant l'autorité responsable de la certification racine et de la certification d'interopérabilité pour les Parties contractantes à l'AETR non membres de l'UE | 6 | 3 |
| B. Élaboration de propositions d'amendements à l'AETR, en particulier son article 22 <i>bis</i> , y compris la création d'une nouvelle structure institutionnelle comme, par exemple, un comité de gestion | 7 | 4 |
| C. Droits et obligations des tiers au titre de l'AETR..... | 8 | 4 |
| D. Échange d'informations sur la délivrance des cartes de tachygraphes numériques..... | 9 | 4 |
| V. Questions diverses | 10 | 4 |

| | | | |
|---------|---|----|---|
| VI. | Date et lieu de la prochaine réunion..... | 11 | 5 |
| Annexes | | | |
| I. | Complément au Mémoire d'accord entre la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) et les services de la Commission européenne | | 6 |
| II. | Proposition de synthèse modifiée pour la nouvelle version de l'article 22 <i>bis</i> (intégrant les propositions de modification et les suggestions faites le 24 octobre 2012 à la troisième session du Groupe d'experts de l'AETR) | | 8 |

I. Participation

1. Le Groupe d'experts de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) a tenu sa troisième session à Genève le 24 octobre 2012, sous la présidence de M. Roman Symonenko (Ukraine).
2. Des représentants des États membres de la CEE ci-après y ont participé: Allemagne, Belgique, Fédération de Russie, Hongrie, Lettonie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie et Ukraine.
3. La Commission européenne, ainsi que l'Union internationale des transports routiers (IRU), organisation non gouvernementale, étaient représentées. Continental Automotive a aussi participé à la session en qualité d'observateur.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

4. Le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/SC.1/GE.21/8).

III. Adoption du rapport de la deuxième session (point 2 de l'ordre du jour)

5. Le Groupe d'experts a adopté le rapport de sa deuxième session (ECE/TRANS/SC.1/GE.21/4).

IV. Programme de travail (point 3 de l'ordre du jour)

A. **Mémoire d'accord conclu entre la CEE et les services de la Commission européenne qui reconnaît le Centre commun de recherche (CCR) comme étant l'autorité responsable de la certification racine et de la certification d'interopérabilité pour les Parties contractantes à l'AETR non membres de l'UE**

6. Le secrétariat a rappelé que le Groupe d'experts avait, à sa dernière session, approuvé un complément au Mémoire d'accord (annexe I du document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/4), qui devait être signé par trois parties, la Commission européenne, le Centre commun de recherche et la CEE. À la troisième session du Groupe d'experts, la Commission européenne a fait distribuer une copie du complément au Mémoire d'accord signé par le Centre commun de recherche (CCR). Comme le complément comportait plusieurs modifications de fond et une erreur de numérotation – toutes dues au travail d'édition fait par la Commission européenne – par rapport au document initialement approuvé, les experts ont décidé de réexaminer le texte afin de l'adopter à la troisième session. Après ce réexamen, les experts ont accepté les modifications et approuvé le complément révisé (joint au présent rapport en tant qu'annexe I). Le Groupe d'experts a demandé à la fois à la Commission européenne et à la CEE de signer rapidement le complément.

B. Élaboration de propositions d'amendements à l'AETR, en particulier son article 22 bis, y compris la création d'une nouvelle structure institutionnelle comme, par exemple, un comité de gestion

7. Les experts ont continué d'examiner l'annexe II du document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/4 ou d'y apporter des modifications, et ont ainsi abouti à une proposition de texte modifiée et consolidée pour la nouvelle version de l'article 22 bis. Les modifications apportées et les observations formulées à la troisième session sont reflétées dans l'annexe II du présent rapport.

C. Droits et obligations des tiers au titre de l'AETR

8. Le secrétariat a informé les experts que les modèles de tableaux présentés dans le document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/5 étaient désormais disponibles en ligne et a invité les gouvernements à lui communiquer les informations pertinentes. Le Groupe d'experts a fixé au 15 novembre 2012 la date limite pour communiquer lesdites informations. Dans ce contexte, les experts ont examiné: i) les droits et obligations des tiers au titre de l'AETR; ii) des explications concernant l'instrument juridique prédominant qui s'applique aux opérations de transport routier entreprises partiellement ou entièrement à l'intérieur de l'UE par des sociétés de transport sises dans des pays Parties contractantes à l'AETR qui ne sont pas membres de l'UE. Certains membres du Groupe d'experts ont souligné qu'il était important d'examiner les aspects juridiques des informations communiquées jusque-là. L'IRU s'est déclarée prête à présenter son analyse préliminaire à la prochaine session du Groupe d'experts.

D. Échange d'informations sur la délivrance des cartes de tachygraphes numériques

9. Les experts ont examiné les questions relatives à l'échange d'informations sur la délivrance des cartes de tachygraphes numériques. Le débat a porté sur l'élaboration de propositions visant à modifier les plates-formes d'échange existantes ou à élaborer une nouvelle méthode uniformisée d'échange d'informations relatives à l'AETR. Certains experts ont en particulier souligné combien il était important d'établir un accord international pour régir l'échange d'informations et/ou de modifier l'AETR pour y préciser comment les «informations AETR» sont mises en commun et/ou échangées. Le Gouvernement de la Fédération de Russie s'est dit prêt à établir un document sur cette question. La Commission européenne a décrit le système Tachonet et les procédures connexes requises pour l'accès direct ou indirect et l'échange de données. La Commission européenne a été invitée à préparer un exposé détaillé pour la prochaine session du Groupe d'experts.

V. Questions diverses

10. La Fédération de Russie a soulevé des questions concernant le processus d'amendement du Règlement n° 3821/85 (tachygraphe) du Conseil des Communautés européennes et du Règlement (CE) 561/2006 du Conseil de l'Union européenne (durées de conduite et temps de repos). La Commission européenne a présenté l'état de ces propositions d'amendements. Elles seront vraisemblablement adoptées au début de 2013. La Commission européenne préparera un exposé détaillé présentant et expliquant les amendements pour la prochaine session.

VI. Date et lieu de la prochaine réunion

11. Le Groupe d'experts a décidé de reporter à février/mars 2013 la session qui avait été prévue le 3 décembre 2012. Il a été demandé au secrétariat de prendre les dispositions voulues (salle et interprétation).

Annexe I

Complément au Mémoire d'accord entre la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) et les services de la Commission européenne

Conformément au Mémoire d'accord entre la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) et les services de la Commission européenne – entré en vigueur le 23 janvier 2009 – concernant «leur volonté commune de coopérer aux fins de l'harmonisation de la mise en œuvre de l'AETR dans toutes les Parties contractantes» et «la compréhension et la résolution» plus effectives «des problèmes que pose la pleine mise en œuvre des prescriptions de l'AETR concernant le tachygraphe numérique, notamment par les Parties contractantes de l'Accord non membres de l'UE»;

Tenant compte du besoin et de la volonté exprimés par les Parties contractantes lors des première et deuxième sessions du Groupe d'experts, tenues le 2 mars et le 6 juin 2012, de maintenir les services fournis par le Centre commun de recherche (CCR) après la fin de la période pour laquelle le CCR avait été désigné comme Autorité de certification racine de l'AETR;

Les soussignés, représentants de la CEE et des services de la Commission européenne, sont convenus de ce qui suit:

1. Le présent document proroge jusqu'au 30 juin 2015 la responsabilité du CCR comme Autorité de certification racine de l'AETR;

2. Pour la période allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2015, la CEE et les services de la Commission européenne s'efforceront de contribuer à la pérennité et à la poursuite du perfectionnement du système, notamment en étudiant et en évaluant les options proposées dans les paragraphes 100 à 107 du document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/7;

3. Le Groupe d'experts de l'AETR (et le Groupe de travail des transports routiers en tant qu'organe dont relève le Groupe d'experts de l'AETR) sera désigné comme l'instance d'examen des questions susmentionnées;

4. Pour la période allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2015, le CCR fera fonctionner le laboratoire chargé de l'interopérabilité pour le système tachygraphique numérique. Ce laboratoire pourra accueillir des experts détachés par des Parties contractantes à l'AETR non membres de l'Union européenne conformément au règlement intérieur du CCR;

5. Page 1 (dans le texte en anglais) du Mémoire d'accord, le mot «considérant» est remplacé par «INTRODUCTION»;

6. Page 3 (dans le texte en anglais) du Mémoire d'accord, les mots «ONT DÉCIDÉ CE QUI SUIVRA:» sont remplacés par «Les deux parties conviennent de ce qui suit:»;

7. L'article 3.2 du Mémoire d'accord est actualisé comme suit:

«Les coordonnateurs pour les services de la Commission seront: Kristian Hedberg, Chef du Groupe MOVE/D.3, et Jean-Pierre Nordvik, Chef du Groupe JRC/G.7.

Le coordonnateur pour la CEE sera Robert Nowak, économiste dans la Division des transports.».

6. Le présent document doit être joint au Mémorandum d'accord en vigueur et en devenir une partie intégrante, avec une validité en droit équivalente à celle de ce dernier.

| | | | |
|-------|--|--|---|
| CEE | | Centre commun de recherche | Services de la Commission européenne |
| Date | 29/10/2012 | 17/10/2012 | |
| Lieu | Genève | Ispra | |
| Signé | Eva Molnar Directrice Division des transports | Stefan Lechner Directeur Institut pour la protection et la sécurité des citoyens (IPSC) | Fotis Karamitsos Directeur Logistique, transport maritime et terrestre et droits des passagers |

Annexe II

Proposition de synthèse modifiée pour la nouvelle version de l'article 22 bis (intégrant les propositions de modification et les suggestions faites le 24 octobre 2012 à la troisième session du Groupe d'experts de l'AETR)

Article 22 bis

Paragraphe 1

a) Un Comité d'administration, chargé de prendre des décisions relatives à des amendements à l'appendice 1B du présent Accord, est établi à Genève.

Propositions à examiner:

- Remplacer «appendice 1B» par «appendice 1B de l'annexe de l'AETR, Exigences applicables à la construction, aux essais, à l'installation et à l'inspection de l'appareil de contrôle numérique utilisé dans le transport routier» (NB. En cas de remplacement à l'alinéa a du paragraphe 1, nécessité de remplacer tous les autres renvois à «l'appendice 1B»);
- Élargir le mandat du Comité d'administration en remplaçant «appendice 1B» par «AETR».

Il n'y a pas consensus, mais l'option préférée est celle qui figure sous le premier texte en retrait marqué d'une puce.

b) Le Comité d'administration est composé de toutes les Parties contractantes à l'Accord.

Envisager d'ajouter une phrase sur la participation à titre consultatif. Quelques exemples:

- *Le Comité d'administration (Président) peut décider que les États, visés au paragraphe 1 de l'article 14 de l'AETR, qui ne sont pas Parties contractantes peuvent – sur toute question présentant un intérêt particulier pour eux – assister aux sessions du Comité d'administration à titre consultatif (disposition modifiée de la Convention TIR);*
- *Le Comité exécutif peut, dans l'exercice de ses fonctions, tirer parti de renseignements provenant de toutes les sources pertinentes lorsqu'il le juge utile (par. 5 de l'article 3 de l'«Accord de 1998 concernant l'établissement de Règlements applicables aux véhicules»);*
- *Le Comité d'administration peut inviter d'autres personnes à participer à ses réunions en qualité de consultant (art. 30, Mandat et Règlement intérieur du WP.29/AC.2).*

Paragraphe 2

Le Comité d'administration est établi à Genève. Il tient normalement ses sessions dans ce lieu. Le Comité peut toutefois décider de tenir ses sessions dans d'autres lieux.

Aucune modification

Paragraphe 3

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe fournit au Comité des services de secrétariat appropriés.

Aucune modification

Paragraphe 4

Le Comité procède tous les deux ans à l'élection de son président et de deux vice-présidents.

Paragraphe 5

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque le Comité d'administration, sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe, deux fois par an au maximum.

Proposition à examiner:

- Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque le Comité d'administration, sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe, deux fois par an au maximum. Des sessions supplémentaires peuvent être (sont) convoquées, si nécessaire, à la demande d'au moins cinq Parties contractantes.

Paragraphe 6

a) Un quorum d'au moins la moitié des Parties contractantes plus une (+1) est nécessaire pour que le Comité d'administration puisse prendre des décisions.

b) Le Comité d'administration prend ses décisions à la majorité des voix des Parties contractantes.

Propositions à examiner:

- Le Comité d'administration prend ses décisions à une majorité d'au moins 75 % des Parties contractantes présentes et votantes;
- Le Comité d'administration prend ses décisions à la majorité des voix des Parties contractantes;

c) Tout amendement à l'appendice 1B du présent Accord, adopté conformément aux dispositions des paragraphes a) et b) ci-dessus, est communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties pour ratification, approbation ou acceptation.

d) L'amendement entre en vigueur dans les six mois suivant la date de notification des Parties contractantes ou dans le délai prévu dans le texte de l'amendement, sous réserve que ce délai ne soit pas inférieur à six mois à compter de la date de notification des Parties contractantes.

e) Lorsqu'il s'agit de prendre une décision par vote, chaque Partie contractante dispose d'une voix.

Reste à examiner

Paragraphe 7

a) Toute Partie contractante peut proposer des amendements à l'appendice 1B du présent Accord.

b) Toute proposition d'amendement est soumise au secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe par écrit, six mois avant la réunion du Comité d'administration au cours de laquelle elle est présentée pour adoption.

Reste à examiner

c) Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué à toutes les Parties, dans les trois langues de la CEE, quatre-vingt-dix jours au moins avant la réunion du Comité d'administration au cours de laquelle l'amendement est proposé pour adoption.

Reste à examiner

Paragraphe 8

Si une proposition d'amendement de l'appendice 1B du présent Accord conduit à amender également d'autres articles ou annexes de l'Accord, les amendements concernant l'appendice ne peuvent entrer en vigueur avant ceux relatifs à ces autres parties. Si, dans ce cadre, les amendements à l'appendice 1B sont présentés en même temps que ceux afférents aux autres parties de l'Accord, leur date d'entrée en vigueur est déterminée en fonction de la date fixée conformément à la procédure générale exposée à l'article 21 et compte tenu de la date indiquée dans l'amendement à l'appendice 1B, dans le cas prévu au paragraphe 7 du présent article.

Reste à examiner
